

Gouvernement du Québec

Décret 491-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente administrative relative aux bourses d'études du millénaire attribuées au Québec

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire et le ministère de l'Éducation ont conclu, le 21 décembre 1999, une entente administrative afin d'établir leurs engagements réciproques quant à l'attribution des bourses d'études du millénaire aux étudiantes et étudiants du Québec;

ATTENDU QUE les parties souhaitent remplacer cette entente administrative afin de donner suite aux discussions entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les fédérations étudiantes et d'y introduire les bourses d'accès destinées aux étudiantes et étudiants issus de familles à faible revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, organisme créé par la Loi d'exécution du budget de 1998 (L.C. 1998, c. 21), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente administrative constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente administrative relative aux bourses d'études du millénaire attribuées au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44354

Gouvernement du Québec

Décret 492-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 22 septembre 2005 au 8 janvier 2006, l'exposition « Sous le soleil, exactement – Le paysage en Provence, du classicisme à la modernité »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Sous le soleil, exactement – Le paysage en Provence, du classicisme à la modernité », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 20 août 2005;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Sous le soleil, exactement – Le paysage en Provence, du classicisme à la modernité »;